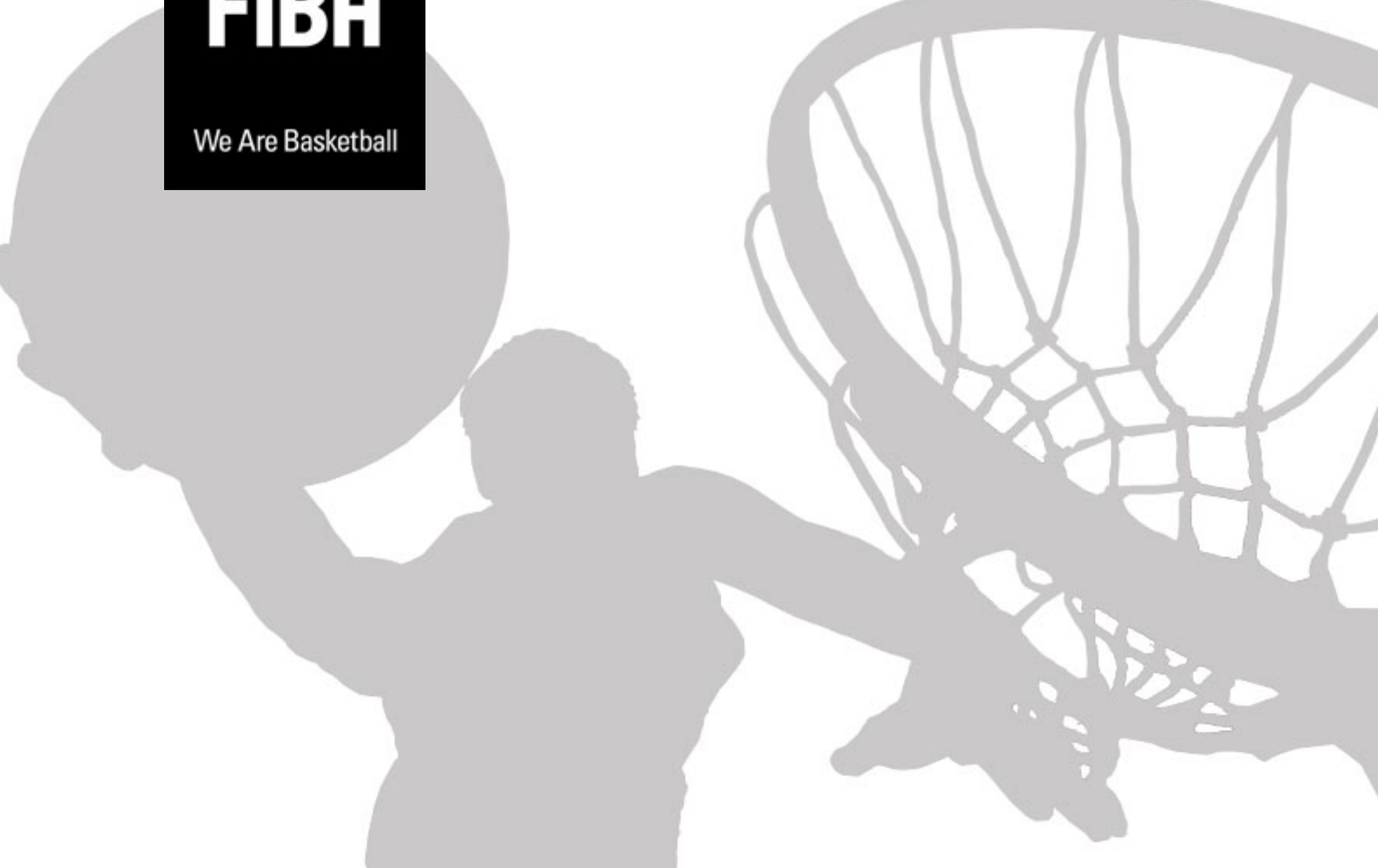




STATUTS GÉNÉRAUX 2010 - 2014

FIBA

We Are Basketball





FIBA
We Are Basketball

STATUTS GÉNÉRAUX 2010-2014

**FEDERATION INTERNATIONALE DE BASKETBALL
INTERNATIONAL BASKETBALL FEDERATION
FIBA**

Adresse

53, Avenue Louis – Casañ
1216 Cointrin / Genève
Suisse

Fondée en 1932

Téléphone: +41 22 545 00 00

Fax: +41 22 545 00 99

E-mail: info@fiba.com

Site Internet: www.fiba.com

**BUREAU CENTRAL DE LA FIBA
2010 – 2014**

Président:	M. Yvan Mainini, France
Vice Président:	M. Horacio Muratore, Argentine
Secrétaire Général:	M. Patrick Baumann, Suisse
Secrétaire Général Emérite:	M. Borislav Stankovic, Serbie
Trésorier:	M. Manfred Ströher, Allemagne
Membres:	
Afrique:	Mme Maiga Salamatou, Mali M. Alphonse Bile, Côte d'Ivoire M. Mabusa Eseka Dieudonné, République démocratique du Congo
Amériques :	Mme Valerie Ackerman, Etats-Unis d'Amérique M. Alberto Garcia, Argentine M. Horacio Muratore, Argentine M. Usie Richards, Iles Vierges des Etats-Unis
Asie :	Mme Xu Lan, Chine Sheikh Saoud Bin Ali Al-Thani, Qatar Dato' Yeoh Choo Hock, Malaisie
Europe:	Mme Lena Wallin-Kantzy, Suède M. Olafur Rafnsson, Islande M. Jose Luis Saez Regalado, Espagne M. Nar Zanolin, Canada
Océanie:	Mme Barbara Wheadon, Nouvelle Zélande M. Bob Elphinston, Australie M. Steve Smith, Australie
Membres co-optés :	
	M. Richard Carrion, Porto Rico M. Sergey Chernov, Russie



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Définition, Composition, Mission.....	8
Article 1	Nom et autorité	8
Article 2	Siège et juridiction.....	8
Article 3	Organisation à but non lucratif	8
Article 4	Mission et rôle	9
Article 5	Règles et réglementations	9
CHAPITRE 2	Membres de la FIBA.....	10
Article 6	Membres de la FIBA	10
Article 7	Affiliation à la FIBA.....	10
Article 8	Droits des membres	10
Article 9	Obligations des membres	11
Article 10	Suspension et expulsion de membres affiliés	12
Article 11	Dissolution d'une fédération nationale affiliée.....	12
Article 12	Clubs, autres organes et ligues	13
CHAPITRE 3	Organes de la FIBA.....	14
Article 13	Organes de la FIBA	14
Article 14	Le Congrès et le Président.....	14
Article 15	Le Bureau Central et le Trésorier	17
Article 16	Le Secrétariat de la FIBA	20
Article 17	Les Zones.....	21
Article 18	Les Commissions de la FIBA	24
Article 19	La Commission Technique.....	25
Article 20	La Commission des Compétitions	25
Article 21	La Commission Juridique	25
Article 22	La Commission des Fédérations Nationales	26
Article 23	La Commission du Basketball Féminin	26
Article 24	La Commission du Basketball des Jeunes	26
Article 25	La Commission des Finances	26
Article 26	La Commission Médicale.....	27



CHAPITRE 4 Les Organismes reconnus officiellement par la FIBA	28
Article 27 Dispositions générales	28
Article 28 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball (WABC)	28
Article 29 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant (IWBF).....	29
Article 30 Le Centre de Documentation et de Recherche de la FIBA sur le Basketball: la Fondation Pedro Ferrándiz de la FIBA	29
Article 31 La Fondation Internationale du Basketball	29
Article 32 Le Tribunal Arbitral du Basketball (BAT)	30
CHAPITRE 5 Prix de la FIBA	31
Article 33 Prix de la FIBA.....	31
CHAPITRE 6 Dispositions Financières.....	32
Article 34 Dispositions générales	32
CHAPITRE 7 Organes de Justice	33
Article 35 La Commission d'Éthique.....	33
Article 36 Le Conseil Disciplinaire de la FIBA.....	33
Article 37 La Chambre d'Appel de la FIBA	33
Article 38 Le Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne, Suisse	34



CHAPITRE 8 Dispositions Finales.....	35
Article 39 Limite d'âge	35
Article 40 Nomination par la fédération nationale	35
Article 41 Autres normes et procédures d'éligibilité.....	35
Article 42 Votations.....	35
Article 43 Règles de majorité	35
Article 44 Conflit d'intérêts.....	35
Article 45 Remplacement d'officiers FIBA	35
Article 46 Moyens de communication	35
Article 47 Langues	36
Article 48 Langue de référence	36
Article 49 Primauté des Statuts Généraux	36
Article 50 Couleurs, drapeau et insignes	36
Article 51 Dissolution de la FIBA	36
Article 52 Entrée en vigueur.....	37
Article 53 Dispositions transitoires.....	37
CHAPITRE 9 ANNEXE: Liste des fédérations nationales affiliées par Zone.....	38

CHAPITRE 1 DÉFINITION, COMPOSITION, MISSION

Article 1 Nom et autorité

- 1.1 La FIBA, Fédération Internationale de Basketball (FIBA), est une association indépendante, composée de fédérations nationales affiliées du monde entier, conformément aux dispositions du chapitre 2 des présents Statuts Généraux.
- 1.2 La FIBA est l'unique autorité compétente en matière de basketball dans le monde. Elle est reconnue à ce titre par le Comité International Olympique (CIO).
- 1.3 La FIBA maintient une neutralité politique et religieuse absolue et ne tolère aucune forme de discrimination.
- 1.4 Tous les organes et officiels de la FIBA sont tenus de respecter les Statuts Généraux, les Règlements Internes et d'autres règles et réglementations ainsi que les décisions de la FIBA.

Article 2 Siège et juridiction

- 2.1 Le siège de la FIBA est établi en Suisse.
- 2.2 La FIBA est soumise à la législation suisse et est organisée de façon à acquérir la personnalité juridique et être inscrite au Registre du Commerce.

Article 3 Organisation à but non lucratif

- 3.1 La FIBA est une association à but non lucratif. Elle n'est pas guidée dans ses activités par la recherche du profit. Elle ne poursuit uniquement et directement que des objectifs d'intérêt général conformes au droit suisse. Les ressources financières de la FIBA ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des objectifs énoncés dans les présents Statuts Généraux.

En cas de versement d'une rémunération ou de remboursement de frais à des personnes, celui-ci doit être approprié, justifié et en rapport avec les objectifs de la FIBA.

- 3.2 La FIBA a créé des fonds de réserve et elle utilise ces fonds conformément au droit suisse. Le Bureau Central décide de l'utilisation desdites réserves.



Article 4 Mission et rôle

- 4.1 La FIBA a pour mission de promouvoir le basketball dans tous les pays du monde et de diriger le sport du basketball, conformément à la fonction que lui reconnaît le Comité International Olympique. La FIBA a pour rôle de:
- a. gérer, réglementer, superviser, diriger, soutenir, encourager et promouvoir le basketball ainsi que la pratique du basketball féminin et masculin sous toutes ses formes et dans toutes les catégories d'âge, dans tous les pays du monde,
 - b. gérer le basketball dans le monde entier par la participation, le développement, les compétitions et le recours à des moyens commerciaux,
 - c. garantir que, dans le monde entier, le basketball soit dirigé d'une façon qui lui permette d'être compétitif et juste,
 - d. formuler ou adopter puis mettre en œuvre des règles appropriées, y compris pour ce qui a trait aux domaines suivants : discrimination, harcèlement sexuel, égalité des chances, équité, drogues et dopage, santé, sécurité, maladies infectieuses et toute autre question susceptible de se présenter à un moment quelconque et nécessitant une prise en compte par le basketball,
 - e. adopter, formuler, édicter, interpréter, appliquer et amender en temps voulu de telles règles (y compris le règlement officiel de jeu) et réglementations lorsque l'exigent la gestion et la direction du basketball dans le monde entier,
 - f. attribuer et contrôler la direction et l'administration de toute compétition internationale officielle au niveau des équipes nationales et des clubs,
 - g. autoriser et/ou approuver la direction et la gestion des compétitions ou rencontres internationales de basketball lorsque cela est dans l'intérêt de la promotion de sa mission et de son rôle,
 - h. mettre en place et faire fonctionner un système judiciaire pour le basketball propre à la FIBA et offrant des mécanismes d'appel des décisions et de règlement des litiges,
 - i. rechercher, par elle-même ou par le biais d'autres entités, des accords commerciaux – sponsoring, possibilités de commercialisation et ententes commerciales compris – ayant trait à la propriété intellectuelle de la FIBA et étant à même de promouvoir sa mission et son rôle,
 - j. assurer la représentation de la FIBA lors de manifestations internationales afin d'élargir et d'intensifier son contrôle et sa gestion du basketball dans le monde entier,
 - k. promouvoir la reconnaissance du basketball comme faisant partie des principaux sports participatifs au monde,
 - l. faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation de sa mission et de son rôle et permettre aux fédérations nationales affiliées de retirer de sa mission et de son rôle les bienfaits qui sont censés en découler,
 - m. coopérer ou se joindre et/ou apporter son soutien à toute association, organisation, fondation, société ou personne dont les activités ou objectifs sont similaires à ceux de la FIBA ou qui favorisent le développement du basketball dans le monde entier ou dans des régions spécifiques du monde,
 - n. tenir compte de l'intérêt public dans ses opérations,
 - o. mettre en œuvre et/ou réaliser toute action ou activité nécessaire, accessoire ou propice au développement de sa mission et de son rôle.

Article 5 Règles et réglementations

Outre ces Statuts Généraux, la FIBA réglemente les activités ayant trait au sport du basketball dans le monde entier par la mise en vigueur de Règlements Internes, d'autres règles et réglementations, et de ses décisions.

CHAPITRE 2 MEMBRES DE LA FIBA

Article 6 Membres de la FIBA

Seules les fédérations nationales de basketball peuvent devenir membres de la FIBA. Les fédérations nationales figurant dans l'annexe des présents Statuts Généraux sont membres de la FIBA.

Article 7 Affiliation à la FIBA

- 7.1 Une fédération nationale présentant une demande d'affiliation à la FIBA doit être l'instance qui régit le basketball dans son pays. Ce dernier doit être un état indépendant et reconnu par la communauté internationale. Le présent Article n'affecte en rien le statut des membres existants.
- 7.2 Sous réserve de l'Article 7.3 ci-dessous, la FIBA ne peut conférer la qualité de membre affiliée qu'à une (1) seule fédération nationale de basketball par pays.
- 7.3 La FIBA peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une fédération située dans une région reconnue par la communauté internationale comme un État émergent indépendant, à condition qu'une telle demande bénéficie du soutien de la fédération nationale affiliée du pays dont dépend encore ladite région.
- 7.4 Avant d'admettre une fédération candidate à la qualité de membre affilié de la FIBA, le Bureau Central doit s'assurer que la fédération candidate régit et organise à la fois le basketball féminin et le basketball masculin de son pays et y jouit d'une bonne réputation.
- 7.5 Le strict respect de la lettre et de l'esprit du Règlement Officiel de Basketball ainsi que des dispositions des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA, et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA est la condition première à l'acquisition et au maintien de la qualité de membre affilié de la FIBA.
- 7.6 Les procédures d'admission sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.

Article 8 Droits des membres

- 8.1 Les fédérations nationales affiliées jouissent des droits suivants:
 - a. elles prennent part et votent au Congrès,
 - b. elles formulent des propositions pour inscription à l'ordre du jour du Congrès,
 - c. elles proposent des candidats aux postes de Président et de Trésorier de la FIBA,
 - d. elles proposent des candidats pour les commissions de la FIBA,
 - e. elles participent aux principales compétitions officielles de la FIBA,
 - f. elles prennent part aux programmes d'assistance, de développement et d'éducation de la FIBA organisés directement ou par l'intermédiaire des Zones,
 - g. elles exercent tout autre droit découlant des Statuts Généraux, des Règlements Internes, et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA,
 - h. elles exercent tous les autres droits provenant des Statuts des Zones.



- 8.2 L'exercice des droits ci-dessus et soumis aux autres dispositions des Statuts Généraux, des Règlements Internes, et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA.

Article 9 Obligations des membres

- 9.1 Les fédérations nationales affiliées doivent conserver le contrôle et la direction intégraux du basketball dans leur pays, ainsi qu'à être en règle (y compris financièrement), et participer aux activités et compétitions internationales officielles.
- 9.2 Les fédérations nationales affiliées s'engagent à respecter rigoureusement l'ensemble des règlements et décisions de la FIBA et s'assurent que leurs membres les respectent également. Elles promeuvent des relations amicales et courtoises avec les autres fédérations affiliées ainsi qu'avec leurs membres, officiels et joueurs.
- 9.3 Les statuts et règlements des fédérations nationales affiliées doivent être entièrement conformes aux Statuts Généraux et aux Règlements Internes de la FIBA. Les Statuts Généraux et Règlements Internes de la FIBA sont ipso facto intégrés aux statuts et règlements des fédérations nationales affiliées. En cas de doute ou de litige, les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA prévalent.
- 9.4 Les fédérations nationales affiliées garantissent que le sport du basketball soit joué dans leur pays conformément au Règlement Officiel du Basketball.
- 9.5 Les fédérations nationales affiliées établissent un système pour le règlement des litiges par un organisme d'arbitrage indépendant, qui exclut - dans la mesure légale du possible - le recours aux tribunaux étatiques. Elles promeuvent le recours au Tribunal Arbitral du Sport et au Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) et reconnaissent leurs décisions. Elles garantissent que lesdites décisions ont force exécutoire dans les fédérations nationales affiliées, clubs et ligues et pour les joueurs, directeurs, officiels et représentants.
- 9.6 Les fédérations nationales affiliées s'assurent que leurs politique et programmes sont conformes à ceux de la FIBA. Elles appliquent, en particulier, les principes établis dans le Manuel des Fédérations Nationales de la FIBA, et s'assurent que leurs processus de gestion et de gouvernance produisent ce qui suit:
- des statuts et règlements à jour en anglais et approuvés par la FIBA,
 - une stratégie à long terme,
 - un rapport d'activités annuel et un bilan financier (à envoyer à la FIBA),
 - une base de données des participants (y compris des joueurs étrangers), des entraîneurs, des officiels et des résultats des compétitions (compatible avec la plateforme du FIBA Organizer),
 - un programme national Anti Dopage en partenariat avec les autorités concernées.
- 9.7 Les fédérations nationales affiliées administrent leur affaires de manière indépendantes sans subir l'influence d'un tiers. Elles garantissent, en particulier, que leurs officiels soient élus ou nommés suite à un processus démocratique pour un mandat de quatre (4) ans. Leurs statuts prévoient une procédure transparente qui garantit l'indépendance totale de l'élection ou de la nomination.
- 9.8 Les comptes des fédérations nationales affiliées doivent être audités conformément aux normes internationales de comptabilité, chaque année par un vérificateur externe indépendant.
- 9.9 Les fédérations nationales affiliées sont responsables de toutes les obligations financières de leurs propres membres ou entités (y compris les ligues et les clubs) envers la FIBA.



- 9.10 La non conformité à ces dispositions peut entraîner l'intervention de la FIBA telle que requise par la situation, y compris l'imposition de sanctions telle que prévue dans ces Statuts et dans les Règlements Internes de la FIBA.

Article 10 Suspension et expulsion de membres affiliés

- 10.1 Le Secrétaire Général peut suspendre une fédération nationale affiliée qui n'a pas payé ses frais ou qui se trouve en arriéré de paiement sur une période de deux (2) années consécutives. Le Bureau Central et les Zones doivent en être informés. Une telle suspension peut être levée par le Secrétaire Général lorsque la fédération nationale affiliée est à nouveau en règle financièrement avec la FIBA.
- 10.2 A l'initiative du Secrétaire Général, le Bureau Central peut suspendre une fédération nationale affiliée pour d'autres raisons importantes, et en particulier, quand:
- les Statuts Généraux, les Règlements Internes, ou les autres règles et réglementations ou décisions de la FIBA ont été transgressés,
 - les dispositions de l'Article 7 ne sont plus remplies,
 - les obligations de l'Article 9 ne sont pas respectées.
- 10.3 Une fédération affiliée suspendue perd ses droits en vertu de l'Article 8.1 tant qu'elle reste suspendue, et son équipe et ses officiels n'auront pas le droit d'organiser et/ou de participer à des compétitions ou à des activités officielles.
- 10.4 Si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Central, la suspension prononcée en vertu de l'Article 10.2 ne peut rester en vigueur que jusqu'au Congrès suivant. Le Congrès devra décider de la levée ou de la prolongation de la suspension.
- 10.5 Les procédures traitant des membres suspendus sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.
- 10.6 Le Congrès peut décider d'exclure une fédération nationale affiliée sur proposition émanant du Bureau Central.

Article 11 Dissolution d'une fédération nationale affiliée

- 11.1 En cas de dissolution d'une fédération nationale affiliée, prononcée en conformité avec la procédure prévue par ses propres statuts et règlements, une nouvelle fédération nationale ne peut être reconnue que si elle satisfait aux dispositions de l'Article 7.
- 11.2 Si une fédération dissoute n'était pas en règle au niveau financier avec la FIBA ou avec la zone concernée au moment de sa dissolution, il incombe à la nouvelle fédération d'assumer les obligations financières de l'ancienne fédération envers la FIBA ou la Zone concernée, sauf décision contraire du Bureau Central.



Article 12 Clubs, autres organes et ligues

- 12.1 Les différents organes des fédérations nationales affiliées (clubs et ligues compris) ne peuvent exercer leurs activités que dans le cadre de leur propre fédération nationale affiliée, à condition d'être reconnus par elle et d'en avoir obtenu l'autorisation.
- 12.2 Aucune activité internationale de tels organes n'est autorisée sans l'autorisation des fédérations nationales affiliées compétentes et de la FIBA.
- 12.3 Les fédérations nationales affiliées et leurs clubs ou ligues ne peuvent pas jouer sur le territoire d'une autre fédération nationale affiliée sans l'autorisation de cette dernière et celle de la FIBA.
- 12.4 Les autres conditions relatives aux Ligues nationales et internationales sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.
- 12.5 Pour éviter tout conflit d'intérêts, les fédérations nationales affiliées ou les organisations affiliées ou liées d'une quelconque manière aux fédérations nationales affiliées n'ont pas le droit de prendre en charge la gestion ou l'exploitation des droits de radiodiffusion, de marketing, de commercialisation ou d'autres droits apparentés d'une autre fédération nationale affiliée, ni d'y prendre part de façon directe ou indirecte.
- 12.6 La FIBA et les fédérations nationales affiliées peuvent imposer des sanctions à leurs propres organes pour violation du présent Article 12.

CHAPITRE 3 ORGANES DE LA FIBA

Article 13 Organes de la FIBA

13.1 Les organes de la FIBA sont:

- a. Le Congrès
- b. Le Bureau Central
- c. Le Secrétariat de la FIBA, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire Général
- d. Les Zones
- e. Les Commissions de la FIBA

Article 14 Le Congrès et le Président

14.1 Le Congrès

14.1.1 Le Congrès est l'autorité suprême de la FIBA. Il se compose:

- a. de deux (2) délégués au maximum par fédération nationale affiliée, mais ne disposant que d'une (1) voix en cas de vote, accordée au premier délégué si les deux (2) sont présents;
- b. du Président;
- c. des membres du Bureau Central qui n'ont toutefois que voix consultative, à moins qu'ils ne représentent officiellement une fédération nationale affiliée
- d. des Présidents des commissions de la FIBA qui ont seulement voix consultative à moins qu'ils ne représentent officiellement une fédération nationale affiliée.

14.1.2 Les fédérations nationales affiliées ne peuvent être représentées que par leur(s) délégué(s) qui doi(ven)t présenter un document prouvant sa/leur qualité de délégué de la fédération en question, signé par le Président de ladite fédération. Les délégués ne peuvent représenter qu'une (1) fédération.

14.1.3 La représentation par courrier ou procuration n'est pas permise.

14.1.4 Le Congrès est investi par les pouvoirs qui lui sont attribués dans les Statuts Généraux. En particulier, il est chargé de:

- a. l'approbation de l'ordre du jour,
- b. l'adoption et la modification des présents Statuts Généraux,
- c. l'élection du Président de la FIBA,
- d. l'élection du Trésorier de la FIBA, sur la proposition du Secrétaire Général,
- e. la ratification de la composition du nouveau Bureau Central,
- f. la nomination des membres de la Commission Éthique, sur proposition du Bureau Central,
- g. l'attribution du titre de Président Honoraire, de Membre Honoraire ou de Secrétaire Général Emérite,
- h. l'examen et l'approbation de tous les rapports, y compris le rapport d'activité du Bureau Central, et des autres points figurant à l'ordre du jour,
- i. la ratification des décisions du Bureau Central conformément aux Articles 10.2 et 15.1 e. (suspension des membres),
- j. la décision d'expulser des membres en vertu de l'Article 10.6, et
- k. la déclaration de la dissolution de la FIBA.

**FIBA**

We Are Basketball

- 14.1.5 Le Congrès se réunit une fois tous les deux (2) ans, le premier étant le Congrès électif lors duquel est élu le Président conformément à l'Article 14.2.1, et l'autre étant le Congrès intermédiaire qui se tient approximativement à la moitié du cycle quadri-annuel.
Le quorum n'est pas exigé pour les sessions du Congrès.
- 14.1.6 Seules les questions proposées par le Président de la FIBA, le Secrétaire Général, le Bureau Central ou les fédérations nationales affiliées peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la session du Congrès à condition qu'elles relèvent de la compétence du Congrès. Les propositions doivent être soumises au Secrétaire Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture du Congrès.
- 14.1.7 Sous réserve de l'Article 14.1.8 ci-dessous, la date et le lieu du Congrès sont déterminés par le Secrétaire Général et un avis est donné aux fédérations nationales affiliées au moins cent vingt (120) jours à l'avance. L'ordre du jour est préparé par le Secrétaire Général et doit être envoyé aux fédérations nationales affiliées au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès.
- 14.1.8 Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire à la demande d'un cinquième (1/5) des fédérations nationales affiliées jouissant de pleins droits ou à la demande du Bureau Central. Dans ce cas, il se réunit dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la demande de convocation par le Secrétaire Général. Les sessions extraordinaires du Congrès doivent toujours se tenir en Suisse, à moins que le Bureau Central en décide autrement.
- 14.1.9 Les points à inclure dans l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Congrès doivent être mentionnés dans la demande de convocation d'une telle session.
- 14.1.10 Les formulaires de participation des délégués doivent parvenir au Secrétaire Général au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Congrès.
- 14.1.11 Il revient au Secrétaire Général de veiller à ce que le détail des décisions prises par le Congrès soit correctement documenté et archivé.
- 14.1.12 Le Congrès peut accorder le titre de Président Honoraire, de Membre Honoraire ou de Secrétaire Général Émérite à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la FIBA. Les nominations pour ces postes sont faites par le Bureau Central. Les personnes auxquelles sont attribués de tels titres sont autorisées à assister aux sessions du Congrès et à participer aux discussions, mais sans droit de vote.
- 14.1.13 Les décisions du Congrès sont définitives et sans possibilité d'appel.
- 14.1.14 Sauf disposition contraire dans les Statuts ou décision particulière du Congrès, les décisions de ce dernier entrent en vigueur le premier jour suivant la clôture du Congrès.



14.2 Le Président

14.2.1 Le Président de la FIBA est élu par le congrès pour un (1) mandat unique de quatre (4) ans. Il doit provenir d'une fédération nationale affiliée, à tour de rôle des Zones, dans l'ordre qui suit:

- a. Europe (2010 – 2014)
- b. Les Amériques (2014 – 2018)
- c. Afrique (2018 – 2022)
- d. Asie (2022 – 2026)
- e. Océanie (2026 – 2030)

14.2.2 Le Président ne peut exercer de fonctions officielles au sein d'une Zone ou d'une fédération nationale affiliée.

14.2.3 L'élection d'un Président se déroule de la façon suivante:

- a. Le Secrétaire Général doit, au moins cent vingt (120) jours avant le premier jour du Congrès électif, ouvrir les nominations pour le poste de Président aux fédérations nationales affiliées de la zone concernée (cf. 14.2.1).
- b. Le Secrétaire Général devra clore les nominations quatre-vingt-dix jours (90) avant le premier jour du Congrès électif qui verra se tenir l'élection.
- c. Les nominations doivent être transmises dans la zone concernée et l'Assemblée de la Zone concernée devra sélectionner le nom du candidat qu'elle souhaite soumettre au Congrès au moins soixante (60) jours avant le premier jour du Congrès électif. La FIBA supervisera le déroulement du processus de nomination.
- d. Le Congrès devra élire le Président tel que prévu à l'Article 14.1.4 c.

14.2.4 Le Président de la FIBA préside le Congrès et le Bureau Central. Il possède le droit de vote:

- a. Au Congrès - uniquement en tant que voix prépondérante en cas de vote à égalité; et
- b. Au Bureau Central - une voix en tant que membre du Bureau plus une voix prépondérante en cas de vote à égalité.

14.2.5 En cas d'incapacité temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président de la FIBA pendant les sessions du Congrès et/ou les réunions du Bureau Central. En cas d'incapacité permanente, le Vice-Président officiera en tant que Président jusqu'au prochain Congrès (y compris le Congrès intermédiaire).

14.2.6 Si un Président remplaçant doit être élu lors d'un Congrès de moyen terme:

- a. Il doit provenir d'une fédération nationale affiliée de la Zone concernée déterminée dans l'Article 14.2.1. Il complètera la durée du terme prévu.
- b. Le Bureau Central est autorisé à établir des délais appropriés pour la convocation et la clôture des nominations plus courts que ceux stipulés aux Articles 14.2.3 a. et b.

14.2.7 Le Président n'est pas un employé de la FIBA.



Article 15 Le Bureau Central et le Trésorier

15.1 Le Bureau Central:

15.1.1 Le Bureau Central dispose des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA, notamment dans les domaines suivants:

- a. la supervision de la pratique du basketball dans le monde entier,
- b. la nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général délégué et la conclusion avec eux, au nom de la FIBA, de tout contrat ayant trait à leurs services et obligations,
- c. la supervision de la gestion par le Secrétaire Général des activités de la FIBA,
- d. l'acceptation ou le rejet des demandes d'affiliation de fédérations nationales et leur affectation à une Zone,
- e. la décision de suspendre une fédération nationale affiliée,
- f. l'établissement du Règlement Officiel du Basketball, et la définition des normes se rapportant au matériel et aux installations, ainsi que de tous les Règlements Internes et généraux qui doivent être obligatoirement appliqués dans le monde entier et en toute circonstance, en particulier, lors des compétitions internationales ou olympiques dont la FIBA détermine le système de compétition,
- g. le contrôle tant de la nomination des agents, des entraîneurs, des arbitres, des instructeurs et des commissaires de la FIBA que de la définition des normes mondiales auxquelles ils sont soumis,
- h. la réglementation du transfert, d'une fédération nationale affiliée à l'autre, des joueurs, entraîneurs et arbitres,
- i. la promotion de relations empreintes d'un esprit d'amitié et de courtoisie entre les fédérations nationales affiliées, les Zones et leurs officiels et joueurs,
- j. la prise de mesures appropriées destinées à empêcher les infractions aux présents Statuts Généraux, aux Règlements Internes, aux décisions et au Règlement Officiel du Basketball de la FIBA,
- k. la prévention de toute méthode ou pratique susceptible d'affecter l'intégrité des compétitions ou d'entraîner des abus envers le sport du basketball,
- l. l'élaboration de principes à appliquer pour décider et régler tout litige entre les fédérations nationales affiliées, les Zones, les clubs, les ligues, les officiels et les joueurs et pour garantir le droit à la défense et à un jugement impartial, conformément aux dispositions des présents Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA,
- m. l'audition et la résolution, en s'appuyant sur les Règlements Internes pertinents, des litiges ayant trait aux ligues internationales,
- n. la présentation de rapports d'activités (y compris de rapports financiers) au Congrès,
- o. la définition de la politique financière et l'approbation du budget et du rapport financier tels que préparés par la Commission des Finances,
- p. l'exercice d'un contrôle général de la gestion financière de la FIBA,
- q. la révision du texte définitif des propositions d'amendements aux présents Statuts Généraux qui doit être soumis à l'approbation du Congrès. Le texte définitif des propositions d'amendements, tel que révisé par le Bureau Central, est envoyé aux fédérations nationales affiliées en même temps que l'ordre du jour pour le Congrès,
- r. l'adoption et la modification des Règlements Internes, et autres règles et réglementations de la FIBA,
- s. l'organisation, l'administration, la gestion et/ou l'attribution des championnats du monde et autres compétitions mondiales,
- t. la nomination des Présidents et des membres des commissions de la FIBA conformément aux Articles pertinents des présents Statuts Généraux,
- u. l'approbation des statuts et de la réglementation des Zones et de toutes leurs subdivisions, et
- v. l'approbation des statuts et règlements de toute autre organisation reconnue officiellement par la FIBA.



15.1.2 Décisions du Bureau Central de la FIBA

- a. Le Bureau Central possède les compétences requises pour prendre des décisions relatives à tous les aspects qui ne seraient pas couverts par les présents Statuts Généraux, ou en cas de force majeure.
- b. Les décisions du Bureau Central sont définitives et exécutoires. Elles doivent refléter l'équité, la justice et la transparence.
- c. Il ne peut être fait appel des décisions du Bureau Central que devant le Tribunal Arbitral du Sport.

15.1.3 Le mandat du Bureau Central est de quatre (4) ans à dater du premier jour qui suit la clôture du Congrès électif, jusqu'au dernier jours -inclus- de la session du Congrès électif suivant (cf. 14.2.1).

15.1.4 Le Bureau Central se compose des membres suivants avec droit de vote:

- a. Le Président de la FIBA (1)
- b. Le Secrétaire Général de la FIBA (1)
- c. Le Trésorier de la FIBA (1)
- d. Le Président et le Secrétaire Général de chaque Zone (10)
- e. Sept (7) membres élus par les Zones respectives, à savoir : FIBA-Afrique (1), FIBA- Amériques (2), FIBA-Asie (1), FIBA-Europe (2), et FIBA-Océanie (1) après avoir été d'abord nommés pour l'élection par les fédérations nationales affiliées de la Zone concernée.

15.1.5 Le Bureau Central doit compter des représentants des deux sexes et chaque Zone doit désigner au moins une (1) personne de chaque sexe. En cas de non-respect de cette disposition, un (1) des postes reste vacant.

15.1.6 Ces membres désignés par les Zones au Bureau Central en vertu des Articles 15.1.4 d. et e. conduiront le mandat stipulé dans l'Article 15.1.3 à moins qu'ils ne deviennent indisposés de manière permanente ou inéligibles. Les vacances ainsi produites seront comblées pour le reste du mandat par les Zones concernées au moyen de nominations effectuées par les fédérations nationales affiliées.

Le Bureau Central supervise cette procédure.

15.1.7 Le nombre de membres du Bureau Central de même nationalité établi dans les Articles 15.1.4 d. et est limité à un (1), avec comme exception que le Président et le Secrétaire Général d'une Zone peuvent avoir la même nationalité.

15.1.8 Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Bureau Central peut coopter jusqu'à trois (3) autres membres au sein du Bureau Central (avec les pleins droits de vote) pour l'expertise particulière qu'ils peuvent apporter au Bureau.

15.1.9 La qualité de membre du Bureau Central est strictement personnelle et les suppléants ne sont pas autorisés. Tandis que les membres du Bureau Central apportent la connaissance, la compétence et l'expertise de la Zone par laquelle ils sont élus, ils doivent agir d'une façon responsable et indépendante afin de servir les intérêts généraux de la FIBA.

15.1.10 Si un membre élu ou coopté par le Bureau Central est absent de deux (2) réunions consécutives sans une autorisation d'absence octroyée par le Bureau Central, alors le Bureau Central pourra déclarer son siège comme vacant. La vacance qui en résulte doit être comblée pour le reste du mandat conformément aux présents Statuts Généraux.



15.1.11 Les membres élus par les Zones en vertu de l'Article 15.1.4 e. sont automatiquement faits membres de l'organe directeur le plus élevé de la zone concernée.

15.1.12 Le Vice-Président de la FIBA est la personne ainsi élue par le Bureau Central parmi les Présidents de Zone. Le Président et le Vice-Président doivent venir de zones différentes.

15.1.13 Outre les membres du Bureau Central, les personnes suivantes assistent aux réunions du Bureau Central, mais sans droit de vote:

- a. Le Secrétaire Général délégué de la FIBA (s'il a été nommé).
- b. Le Secrétaire Général Émérite de la FIBA (si le titre a été décerné).

15.1.14 Le Secrétaire Général peut inviter d'autres personnes à assister aux réunions du Bureau Central, en particulier lorsque des questions relevant de leurs compétences doivent être discutées. Leur présence ne se fait qu'à titre consultatif.

15.1.15 Le Bureau Central tiendra des réunions ordinaires deux fois par an. Si les circonstances l'exigent, le Président et le Secrétaire Général peuvent convoquer des réunions supplémentaires du Bureau Central. Dans ce cas, les membres doivent être informés au moins trente (30) jours avant la session supplémentaire.

15.1.16 Un exemplaire de l'ordre du jour et des documents de travail doit être transmis aux membres du Bureau Central de façon à ce qu'ils puissent en disposer au moins sept (7) jours avant le début de la réunion.

15.1.17 Aucun quorum n'est exigé pour les réunions du Bureau Central.

15.1.18 Sur requête du Président et du Secrétaire Général, le Bureau Central peut également voter par correspondance.

15.2 Le Trésorier

15.2.1 Le Trésorier assume les tâches suivantes:

- a. la supervision de la gestion financière de la FIBA et la liaison avec les auditeurs externes tel que cela est requis,
- b. la supervision du compte actuel des recettes et des dépenses,
- c. l'examen des rapports financiers périodiques préparés par le Secrétariat de la FIBA,
- d. l'élaboration d'un budget de quatre (4) ans conjointement avec la Commission des Finances et le Secrétariat,
- e. le contrôle de l'exécution correcte du budget,
- f. la présentation des bilans financiers au Bureau Central et au Congrès.



Article 16 Le Secrétariat de la FIBA

16.1 Le Secrétariat de la FIBA comprend:

- a. Le Secrétaire Général,
- b. le Secrétaire Général délégué (s'il a été nommé),
- c. le personnel du Secrétariat.

16.2 Les membres du Secrétariat sont employés sous contrat. Leurs contrats seront conformes au droit suisse.

16.3 Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau Central. Il peut être nommé pour un nouveau mandat à l'expiration de son contrat. Le Président et le Trésorier sont autorisés à signer un tel contrat au nom du Bureau Central.

16.4 Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat de la FIBA et il en assume toutes les responsabilités. Il ne peut exercer une fonction officielle dans une Zone ou fédération nationale affiliée.

16.5 Le Secrétaire Général est l'unique représentant légal de la FIBA.

16.6 Le Secrétaire Général, personnellement ou par l'intermédiaire de ses conseillers, est responsable de l'étude et de la mise en oeuvre de toute mesure concernant la promotion, la supervision et la direction du basketball dans le monde entier, y compris les mesures d'assistance technique et médicale que la FIBA est susceptible d'apporter à des fédérations nationales affiliées ou à des groupements de fédérations nationales affiliées. Le Secrétaire Général a notamment pour fonction:

- a. de diriger et gérer le Secrétariat,
- b. de garantir la mise en oeuvre de toutes les décisions prises par le Congrès et le Bureau Central, et de faire le compte rendu des activités du Secrétariat,
- c. d'être responsable de toutes les compétitions olympiques internationales,
- d. d'être responsable de la mise en oeuvre des missions établies dans l'Article 4 des Statuts Généraux;
- e. de faire respecter, en cas de nécessité, les règlements établis par le CIO et par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA),
- f. de convoquer et de préparer les sessions du Congrès, ainsi que les réunions du Bureau Central;
- g. d'assurer la conservation des archives,
- h. d'assurer la publication et l'envoi des Statuts, Généraux, des Règlements Internes, des autres règles, réglementations et décisions, et du Règlement Officiel du Basketball aux membres du Bureau Central, aux membres des commissions ainsi qu'aux Zones et fédérations nationales affiliées, et aux organismes reconnus officiellement,
- i. d'assurer la rédaction et la distribution des communiqués officiels de la FIBA,
- j. de veiller à l'encaissement des cotisations annuelles des membres et à celui des contributions, des redevances et des émoluments ainsi que des amendes imposées par les organes compétents de la FIBA,
- k. de gérer les finances de la FIBA,
- l. de surveiller et de réviser en permanence les revenus et les ressources financières de la FIBA et de s'efforcer de générer des revenus et des activités supplémentaires,
- m. de veiller au respect des présents Statuts Généraux et de l'ensemble des règlements de la FIBA par les fédérations nationales affiliées, par les membres des dites fédérations et par l'ensemble des officiels et des organes de la FIBA ainsi que d'informer le Bureau Central de toute violation flagrante de la lettre et de l'esprit des Statuts Généraux,
- n. d'appliquer, conformément aux principes de base régissant l'imposition de sanctions, les sanctions prévues par les présents Statuts Généraux ou les Règlements Internes de la FIBA, sauf disposition particulière,
- o. de prendre des décisions dans les cas où sa compétence est prévue par des dispositions spécifiques.



- 16.7 Un Secrétaire Général délégué peut être nommé par le Bureau Central, sur proposition du Secrétaire Général.

S'il est effectivement nommé, le Secrétaire Général délégué assume toutes les fonctions qui lui sont conférées par le Secrétaire Général. En cas d'incapacité temporaire du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Délégué le remplace pendant toute la durée de son absence et assume la totalité de ses fonctions. Dans le cas d'une incapacité permanente du Secrétaire Général, le Secrétaire Général délégué le remplace automatiquement dans toutes ses fonctions jusqu'à la réunion suivante du Bureau Central.

Le Secrétaire Général Délégué ne doit pas occuper de fonction officielle dans une Zone ou fédération nationale affiliée.

- 16.8 Le Secrétaire Général Émérite effectue les tâches qui lui sont déléguées par le Secrétaire Général.

Article 17 Les Zones

- 17.1 Pour promouvoir la coordination du basketball dans le monde entier, le Congrès peut créer des Zones.
- 17.2 Les Zones suivantes ont été approuvées: FIBA-Afrique, FIBA-Amériques, FIBA-Asie, FIBA-Europe, FIBA-Océanie.
- 17.3 La création d'une Zone n'a aucune incidence sur l'affiliation directe des fédérations nationales auprès de la FIBA.
- 17.4 Une fédération nationale affiliée ne peut faire partie que d'une (1) seule Zone. Une fois affiliée à la FIBA, la fédération nationale devient automatiquement membre de la Zone à laquelle le Bureau Central de la FIBA la rattache.
- 17.5 Les fédérations nationales affiliées à la FIBA sont regroupées par Zones comme indiqué en annexe aux présents Statuts Généraux.
- 17.6 Les Zones doivent promouvoir, superviser et diriger le basketball dans leur région, dans le strict respect des règles de la FIBA telles que définies par le Congrès et le Bureau Central.
- 17.7 Le Bureau Central est l'autorité de supervision des Zones et a le pouvoir de leur donner des instructions contraignantes et de prendre toute mesure appropriée pour mettre en oeuvre ces instructions.
- Les Zones ne sont pas autorisées à représenter la FIBA devant des tiers.
- 17.8 Dans le cadre de leurs compétences définies à l'Article 17.9, les Zones sont habilitées à agir de façon autonome sur leur propre continent, mais dans le respect des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA ainsi que des règles, réglementations et décisions du Congrès et du Bureau Central de la FIBA.



17.9 Les Zones ont les droits et devoirs suivants:

- a. promouvoir la pratique du basketball à l'intérieur de la région géographique de leur juridiction et organiser, d'une façon permanente et régulière, des compétitions continentales ou de Zone, dans le complet respect des règlements administratifs et techniques de la FIBA,
- b. respecter les présents Statuts Généraux et tout autre règlement de la FIBA et veiller à leur stricte application ; se conformer à toute décision prise en vertu de ces textes,
- c. appliquer, dans le cadre de leurs compétences et selon leurs propres règlements, des sanctions aux membres et entités placés sous leur juridiction,
- d. veiller à ce que toute ligue internationale ou tout autre groupement de clubs ne puisse être constitué(e) que dans le respect des Règlements Internes appropriés de la FIBA,
- e. informer le Secrétariat de la FIBA de toute manifestation ou compétition organisée par elles et, le cas échéant, en obtenir les autorisations nécessaires prévues par le règlement,
- f. informer le Secrétaire Général des résultats des compétitions internationales tenues dans la région placée sous leur juridiction,
- g. effectuer des contrôles antidopage et informer le Secrétaire Général de tous les résultats de ces contrôles antidopage et des violations des règles antidopage à l'intérieur de leur Zone,
- h. envoyer deux fois par année des rapports d'activités détaillés (y compris des rapports sur les réunions du Bureau de la Zone et les activités des subdivisions) au Secrétaire Général et présenter au Secrétaire Général et au Bureau Central toute information supposée utile aux intérêts du monde du Basketball,
- i. élire les membres du Bureau Central, selon l'Article 15.4 e. des présents Statuts Généraux. La durée de leur mandat dans la Zone est le même que celui des membres du Bureau Central tel qu'établi à l'Article 15.1.3. Leur élection aura donc lieu la même année et pas plus de soixante (60) jours avant la tenue du Congrès électif, sauf décision contraire du Bureau Central.

17.10 Chaque Zone s'organise de la façon la plus appropriée aux conditions en vigueur dans sa propre région. Les zones peuvent constituer des subdivisions avec l'approbation du Bureau Central. La FIBA peut ordonner la restructuration ou la dissolution de telles subdivisions si elle juge qu'elles ne sont pas dans l'intérêt du basketball.

17.11 Chaque Zone définit ses propres statuts et règlements, conformément aux dispositions générales des présents Statuts Généraux et des Règlements Internes. Les règles ainsi édictées par les Zones et toute autre entité ou division reconnues (y compris les subdivisions de la Zone) par celles-ci viennent en complément, et non en remplacement, des Statuts Généraux, des Règlements Internes, et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA.

17.12 Les dispositions supplémentaires ainsi édictées en vertu de l'Article 17.11 doivent être soumises à l'approbation du Bureau Central et entreront en vigueur au moment de cette approbation. En cas de divergence entre les réglementations de la FIBA et les dispositions édictées par la Zone et/ou ses subdivisions, les réglementations de la FIBA prévalent.

17.13 Le mandat des organes de la FIBA s'applique mutatis mutandis aux organes correspondants des Zones.

17.14 Les décisions des Zones doivent être appliquées par leurs fédérations nationales affiliées, mais de telles décisions ne doivent pas contredire les Statuts Généraux, les Règlements internes et les autres règles, réglementations et décisions de la FIBA.

**FIBA**

We Are Basketball

- 17.15 Les Assemblées Générales électorales doivent se tenir au siège de la Zone l'année du Congrès, sous réserve d'exception accordée par le Bureau Central.
- 17.16 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers (1/3) des fédérations nationales affiliées jouissant de pleins droits ou à la demande du Bureau de la Zone. Dans ce cas, elle se réunit dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception de la demande de convocation par le Secrétaire Général de la Zone. De telles Assemblées Générales extraordinaires d'une Zone doivent toujours se tenir dans le siège de la Zone, sauf exception accordée par le Bureau Central.
- 17.17 Chaque Zone élit son propre Président et Bureau de Zone pour une période de quatre (4) ans. La durée du mandat du Bureau de Zone est de quatre (4) ans ; il commence le lendemain de la clôture de l'Assemblée de Zone électorale pour se prolonger jusqu'à la fin du dernier jour -inclus - de la session ordinaire suivante de l'Assemblée électorale. Les nominations doivent être effectuées par les fédérations nationales affiliées. (voir aussi l'Article 40)
- 17.18 Le Bureau de Zone ne doit pas dépasser en nombre plus d'un tiers (1/3) des fédérations nationales affiliées attribuées à la Zone. (voir aussi l'Article 53)
- 17.19 Le Bureau de Zone doit se réunir aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par année civile. La convocation doit être donnée par le Secrétaire Général de la Zone d'une manière qui permet raisonnablement à tous les membres du Bureau de Zone et de la FIBA de pouvoir assister à la réunion. Les documents de travail doivent être transmis de manière à être entre les mains des participants au moins sept (7) jours avant que la réunion ne commence.
- 17.20 Le Président de Zone n'est pas un employé de la Zone mais le Bureau de Zone peut décider de lui allouer une rétribution annuelle en récompense du temps et des efforts qu'il consacre à son poste. L'Article 14.2.2 s'applique mutatis mutandis.
- 17.21 Chaque Zone doit nommer un Secrétaire Général. Pour garantir la continuité des opérations et de la direction de la Zone, il est recommandé que le Secrétaire Général d'une Zone serve deux (2) mandats de quatre années, sous réserve que ses services donnent satisfaction. Il sera éligible pour une nouvelle nomination. Le Secrétaire Général de la Zone a les mêmes devoirs à l'intérieur de sa Zone que le Secrétaire Général à la FIBA, et il assiste la FIBA dans l'application dans sa zone des réglementations et des décisions prises par FIBA.
- 17.22 Le Secrétaire Général de Zone et, s'il en est nommé, le Secrétaire Général de Zone Délégué, ne doivent pas occuper de postes officiels dans une subdivision ou dans une fédération nationale affiliée.
- 17.23 Pour assurer un fonctionnement des Zones conforme aux dispositions figurant dans les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA, les Zones reçoivent annuellement de la FIBA, sur décision du Bureau Central, une subvention et/ou une partie équitable des recettes commerciales de la FIBA. Le Bureau Central décide des conditions à remplir pour recevoir une telle subvention et, si nécessaire, leur donne une forme contractuelle.
- 17.24 Les comptes annuels de la Zone (et de ses subdivisions approuvées par la FIBA) doivent être contrôlés conformément aux normes comptables internationales, chaque année, par un auditeur externe indépendant, enregistré dans le pays auquel est incorporée la Zone. Une copie du rapport d'audit sera transmise à la FIBA dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année comptable adoptée.



17.25 Si les activités d'une Zone ne sont pas satisfaisantes et/ou qu'une Zone viole les Statuts Généraux, les Règlements Internes, ou les autres règles, réglementations ou décisions de la FIBA, alors le Bureau Central pourra cesser ses paiements ou suspendre/retirer la reconnaissance de la Zone.

Article 18 Les Commissions de la FIBA

18.1 Les Commissions sont les suivantes:

- a. la Commission Technique
- b. la Commission des Compétitions
- c. la Commission Juridique
- d. la Commission des Fédérations Nationales
- e. la Commission du Basketball Féminin
- f. la Commission du Basketball des Jeunes
- g. la Commission des Finances
- h. la Commission Médicale

18.2 Les Commissions ont un mandat de quatre (4) ans identique à celui du Bureau Central.

18.3 A moins que cela ne soit autrement spécifié dans les présents Statuts ou déterminé par le Bureau Central, chaque commission est constituée d'un Président, d'un Vice-Président et d'au moins cinq (5) autres membres. Les deux sexes doivent être représentés dans chaque commission. Le Secrétaire Général propose au Bureau Central, pour nomination, la liste des candidats. Pour établir cette liste, il prend en considération l'expertise des candidats pour traiter du sujet relevant de la Commission en question.

18.4 Un (des) membre(s) du Bureau Central peut(vent) être désigné(s) dans chaque commission.

18.5 En cas d'incapacité temporaire du Président d'une Commission, le Vice-Président de la Commission le remplace lors des réunions de la Commission. En cas d'incapacité permanente, le Vice-Président de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

18.6 Le Secrétaire Général est membre d'office, avec droit de vote, de toutes les Commissions de la FIBA.

18.7 La qualité de membre des Commissions de la FIBA est strictement personnelle et la représentation par procuration n'est pas autorisée. Si les membres des Commissions apportent avec eux la connaissance, les compétences et le savoir-faire de la fédération nationale et de la Zone desquelles ils proviennent, ils agissent toutefois en toute indépendance et dans l'intérêt de la FIBA.

18.8 Les Commissions de la FIBA se réunissent en fonction des besoins, sur invitation de leur Président et en consultation avec le Secrétaire Général.

18.9 Aucun quorum n'est exigé pour les réunions des Commissions.

18.10 En accord avec le Secrétaire Général, les Commissions peuvent faire appel à des experts et constituer des sous-commissions auxquelles sont confiées des tâches spécifiques.



- 18.11 Un exemplaire de l'ordre du jour et des documents de travail doit être transmis aux membres des Commissions de façon à ce qu'ils puissent en disposer au moins sept (7) jours avant le début de la réunion.
- 18.12 Les Commissions exercent une fonction consultative uniquement et n'ont pas de pouvoir exécutif. Les Présidents et membres des Commissions peuvent cependant être appelés à exercer des fonctions exécutives par le Secrétaire Général. Dans ce cas, ils n'agissent pas en tant que représentants de leur Commission mais en tant que représentants du Secrétaire Général.
- 18.13 Lorsqu'il a besoin d'être conseillé, le Secrétaire Général peut, de façon ad hoc, nommer des comités constitués de personnes disposant de compétences spécialisées dans leur domaine de connaissance. Le Secrétaire Général informe le Bureau Central de la mise en place de tels comités.

Article 19 La Commission Technique

La Commission Technique est l'organe compétent pour toutes les questions ayant trait à l'interprétation et à l'application du Règlement Officiel du Basketball. Elle a notamment les compétences suivantes:

- a. Elle prépare le texte du Règlement Officiel du Basketball, élabore les amendements à ce règlement en vue de les soumettre au Bureau Central pour adoption, donne l'interprétation officielle des règles et statue sur les cas douteux ou non prévus clairement par le règlement lui-même; et
- b. Elle est responsable de la formation, des examens et de la qualification de tous les arbitres, superviseurs, instructeurs et commissaires internationaux de la FIBA ainsi que de leur préparation aux grandes compétitions internationales du basketball féminin ou masculin.

Article 20 La Commission des Compétitions

La Commission des Compétitions a les compétences suivantes:

- a. elle examine toutes les compétitions officielles de la FIBA,
- b. elle développe les recommandations de changement(s) pour la manière, la méthode et le calendrier du déroulement des compétitions officielles,
- c. elle développe des recommandations pour l'introduction de nouvelles compétitions officielles,
- d. elle émet des avis sur l'attribution des compétitions officielles,
- e. elle étudie les règlements de toutes les compétitions internationales, ainsi que les règlements établis par d'autres instances de la FIBA, dans le domaine des compétitions internationales, et elle recommande les changements à apporter à ces règlements.

Article 21 La Commission Juridique

La Commission Juridique a les compétences suivantes:

- a. elle fournit des avis indépendants et impartiaux sur toutes les questions d'ordre juridique ayant un rapport avec la pratique du basketball dans le monde entier,
- b. elle étudie les implications juridiques de toute proposition d'amendement des Statuts Généraux de la FIBA,
- c. elle élabore le texte officiel des Règlements Internes, conjointement avec les autres organes concernés, et lui confère sa forme définitive avant de le soumettre à l'approbation du Bureau Central;
- d. elle donne son avis au Secrétaire Général et au Bureau Central sur les questions relatives à l'interprétation des présents Statuts Généraux, des Règlements Internes et sur toute autre question, notamment les questions d'éligibilité.



Article 22 La Commission des Fédérations Nationales

La Commission des Fédérations Nationales a les compétences suivantes:

- a. elle examine les relations entre la FIBA et les fédérations nationales affiliées et donne des conseils au Secrétaire Général sur les actions appropriées à prendre lorsque cela est requis et nécessaire,
- b. elle examine l'évolution des Statuts et des Règlements Internes des fédérations nationales affiliées et elle soumet des propositions pour leur amélioration et leur conformité avec les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA,
- c. elle examine les demandes d'adhésion.

Article 23 La Commission du Basketball Féminin

La Commission du Basketball Féminin a les compétences suivantes :

- a. elle étudie les questions relatives au basketball féminin;
- b. elle propose au Bureau Central toute mesure jugée nécessaire pour promouvoir le développement du basketball féminin;
- c. elle propose à la Commission des Compétitions toute mesure ayant un effet sur les compétitions internationales officielles féminines.

Article 24 La Commission du Basketball des Jeunes

La Commission de Basketball des Jeunes a les compétences suivantes:

- a. elle étudie les questions concernant le basketball des jeunes, du mini-basketball aux catégories de jeunes,
- b. elle propose au Bureau Central toute mesure jugée nécessaire tant pour promouvoir le développement du mini-basketball que pour garantir la transition vers les catégories de jeunes et le développement des activités des jeunes sur le plan mondial,
- c. elle propose à la Commission des Compétitions toute mesure ayant un effet sur les compétitions internationales officielles des catégories Jeunes.

Article 25 La Commission des Finances

25.1 La Commission des Finances a les compétences suivantes:

- a. elle examine et recommande le projet de budget de la FIBA à soumettre pour approbation au Bureau Central,
- b. elle prépare les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation du Bureau Central,
- c. elle étudie et recommande l'acceptation du rapport d'audit au Bureau Central,
- d. elle recommande les politiques d'investissements financiers.

25.2 La Commission des Finances a la composition suivante:

- a. Le trésorier de la FIBA qui en exerce la présidence,
- b. Au moins trois (3) membres nommés conformément à l'Article 18.3.



FIBA

We Are Basketball

Article 26 La Commission Médicale

- 26.1 Le rôle de la Commission Médicale est de conseiller le Secrétaire Général sur:
- a. la recherche et les pratiques requises pour améliorer la qualité des soins de santé fournis aux joueurs,
 - b. le système de soin de santé disponible lors des principales compétitions officielles de la FIBA afin de pouvoir garantir l'administration de soins uniforme, efficace et constante pendant le déroulement de ces compétitions,
 - c. la garantie que le savoir médical sportif de la plus haute qualité soit réparti dans toute l'équipe médicale sportive associée au basketball (professionnels, entraîneurs, scientifiques et administrateurs) par l'intermédiaire d'entraînements, de formations continues et d'autres ressources,
 - d. les questions purement médicales relatives au Code Médical du CIO et/ou au Code Mondial Antidopage.
- 26.2 La Commission Médicale étudie et propose des réglementations sur les questions médicales relatives au basketball par l'intermédiaire de la Commission Juridique.



CHAPITRE 4 LES ORGANISMES RECONNUS OFFICIELLEMENT PAR LA FIBA

Article 27 Dispositions générales

- 27.1 Dans le but de promouvoir le basketball, la FIBA peut reconnaître officiellement certains organismes. Le Bureau Central de la FIBA est compétent pour attribuer une reconnaissance officielle à ces organismes.
- 27.2 Les organismes ainsi reconnus jouissent de la liberté d'action nécessaire à l'accomplissement de leur mandat, sous réserve de l'approbation de leur fédération nationale affiliée, de leur Zone ou du Bureau Central de la FIBA.
- 27.3 Si applicable, l'assemblée générale de chaque organisme détermine le lieu de son siège sous réserve de l'approbation du Bureau Central de la FIBA.
- 27.4 Ces organismes ne sont pas habilités à représenter la FIBA devant des tiers.
- 27.5 Pour assurer le bon fonctionnement de ces organismes, ceux-ci peuvent recevoir, sur décision du Bureau Central, une subvention de la FIBA. Cette décision est fondée sur l'approbation d'un programme stratégique sur quatre (4) ans, accompagné de plans d'action élaborés chaque année par l'organisme et présentés également pour approbation au Bureau Central, ainsi que sur toute autre condition que le Bureau Central juge nécessaire.
- 27.6 Ces organismes sont tenus d'envoyer au Secrétariat de la FIBA des rapports détaillés sur leurs activités au moins une (1) fois par an. La FIBA se réserve le droit de retirer sa subvention annuelle ou sa reconnaissance si les activités de l'organisation s'avèrent insatisfaisantes. Une telle décision est de la compétence du Bureau Central.

Article 28 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball (WABC)

- 28.1 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball se compose d'associations nationales d'entraîneurs de basketball reconnues par leur propre fédération nationale affiliée. Elle peut aussi comporter des membres individuels.
- 28.2 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball a les compétences suivantes:
- elle élabore des méthodes de formation et d'entraînement,
 - elle prend toutes les mesures propres à développer les qualifications des entraîneurs, notamment ceux formant les jeunes joueurs,
 - elle adopte toutes les mesures propres à promouvoir l'expérience dans l'enseignement du basketball ainsi que la généralisation de cet enseignement,
 - elle organise des cours et des conférences destinés aux instructeurs, moniteurs, entraîneurs et administrateurs, en collaboration avec les fédérations nationales affiliées et les Zones,
 - elle élabore des documents servant à l'enseignement et au développement des techniques de formation pour les joueurs et les entraîneurs,
 - elle fournit l'assistance nécessaire à la production de vidéos d'entraînement,
 - elle constitue un forum actif et permanent pour les entraîneurs du monde entier.
- 28.3 Les associations nationales d'entraîneurs de basketball reconnues par leur propre fédération nationale affiliée peuvent, si elles le souhaitent, créer des associations d'entraîneurs au sein de la Zone dont elles font partie.



- 28.4 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball, les associations de Zone d'entraîneurs de basketball, s'il en existe, et les associations nationales d'entraîneurs de basketball respectent la lettre et l'esprit des statuts et règlements de leur propre fédération nationale de basketball, de leur Zone et de la FIBA.
- 28.5 Les statuts et règlements des associations d'entraîneurs sont approuvés par les organismes compétents dont relève l'organisation : fédération nationale affiliée, la Zone et/ou la FIBA.
- 28.6 L'assemblée générale de l'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball élit le Président de l'Association ainsi que les membres de son bureau, l'un (1) d'entre eux étant le Secrétaire Général de la FIBA ou son représentant.
- 28.7 Le siège et l'administration de l'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball se trouvent au siège de la FIBA et le Secrétaire Général de la FIBA est responsable de la gestion de ses activités.

Article 29 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant (IWBF)

- 29.1 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant se compose des organisations nationales régissant le basketball en fauteuil roulant dans leur pays respectif.
- 29.2 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant et ses organisations nationales respectent la lettre et l'esprit des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA.
- 29.3 Les statuts et règlements de la Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant sont sujets à l'approbation du Bureau Central.

Article 30 Le Centre de Documentation et de Recherche de la FIBA sur le Basketball: la Fondation Pedro Ferrándiz de la FIBA

Dans le but de promouvoir l'étude scientifique du basketball sous toutes ses facettes, la FIBA a créé son propre Centre de Documentation et de Recherche du Basketball, et encourage chaque fédération nationale à contribuer à son développement et à en soutenir les activités internationales de recherche et de documentation.

Le Centre revêt la forme d'une fondation dont le titre officiel est la Fondation Pedro Ferrándiz de la FIBA.

Article 31 La Fondation Internationale du Basketball

La FIBA a fondé la Fondation Internationale du Basketball, dont le siège se trouve en Suisse, et dont les principaux objectifs sont de promouvoir, organiser, soutenir et développer toutes les activités sportives, culturelles et éducatives au profit du basketball, et de fournir une assistance, en particulier une assistance financière, à ces activités.

Article 32 Le Tribunal Arbitral du Basketball (BAT)

- 32.1 Le Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) a été établi pour la résolution des litiges dans le monde du basketball, sous réserve que la FIBA, ses divisions respectives ou ses corps disciplinaires ne soient pas directement impliqués dans une telle dispute.
- 32.2 Les sentences du Tribunal Arbitral du Basketball sont définitives et contraignantes, dès leur communication aux parties.
- 32.3 Les dispositions opérationnelles du Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.



CHAPITRE 5 PRIX DE LA FIBA

Article 33 Prix de la FIBA

La FIBA a créé un certain nombre de prix (définis dans ses Règlements Internes) pour honorer les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle au développement et à la promotion du basketball dans le monde entier.

- 33.1 La FIBA a établi que le Hall of Fame de la FIBA reflète l'histoire du sport et honore les personnes et organismes qui ont contribué d'une manière exceptionnelle au développement et à la promotion du basketball à travers le monde.
- 33.2 La FIBA a établi un certain nombre d'autres prix pour honorer des contributions de valeur apportées au basketball.
- 33.3 Le détail des prix, des nominations et des procédures s'y afférant est établi dans les Règlements Internes de la FIBA.



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 34 Dispositions générales

34.1 La FIBA est détentrice exclusive des droits de télévision, de licence et de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu du basketball, lors des compétitions officielles définies par les Règlements Internes, à l'exception des Jeux Olympiques. La négociation de contrats portant sur les droits de télévision, de licence et de marketing doit se faire dans le respect des intérêts financiers des Zones si ceux-ci sont affectés par ces contrats.

Sur décision du Bureau Central, ces droits peuvent être cédés par la FIBA à un tiers.

34.2 Les recettes de la FIBA se composent:

- a. de cotisations des fédérations affiliées,
- b. de revenus dérivés de la délivrance de licences d'utilisation des droits de la FIBA, tels que les droits de marketing et de diffusion,
- c. de revenus générés par d'autres activités,
- d. de dons, subventions et recettes diverses,
- e. d'amendes, en application des règlements respectifs.

34.3 Le cycle budgétaire de la FIBA est de quatre (4) ans et commence le 1er janvier suivant le tour final du Championnat du Monde masculin de la FIBA.

34.4 L'exercice comptable de la FIBA commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

34.5 Des comptes annuels conformes à la législation suisse sont établis au 31 décembre de chaque année.

34.6 Les comptes annuels de la FIBA doivent être vérifiés chaque année par un auditeur externe indépendant, enregistré en Suisse. Le Bureau Central nomme l'auditeur.

34.7 Le franc suisse est la devise de référence pour la FIBA.

Le Bureau Central se réserve le droit de choisir une autre devise de référence si les intérêts financiers de la FIBA, la politique financière de la Suisse et/ou la situation internationale l'exigent.

34.8 Seules les ressources disponibles peuvent garantir les engagements de la FIBA vers les tiers.

34.9 Toute personne possédant ou ayant possédé la qualité d'officiel de la FIBA en raison de son appartenance au Bureau Central, au Secrétariat de la FIBA, aux Commissions, aux Tribunaux et instances disciplinaires ainsi que toute personne nommée pour agir à titre officiel au nom de la FIBA est exonérée par la FIBA de:

- a. toute responsabilité envers toute personne (autre que la FIBA ou une personne morale apparentée) découlant de l'exercice de ses fonctions d'officiel de la FIBA, sauf si ladite responsabilité résulte d'une faute volontaire ou d'une négligence grave;
- b. toute responsabilité pour les frais et dépenses engagés par elle dans le strict exercice de ses fonctions d'officiel de la FIBA ou;
- c. dans des procédures – civiles ou pénales – de défense devant les tribunaux, en rapport avec ses fonctions d'officiel de la FIBA, si elle obtient gain de cause ou si elle est acquittée.

**FIBA**

We Are Basketball

CHAPITRE 7 ORGANES DE JUSTICE

Article 35 La Commission d'Éthique

- 35.1 La Commission d'Éthique traite de toute transgression présumée au Code d'Éthique, tel que stipulé dans les Règlements Internes de la FIBA.
- 35.2 La Commission d'Éthique prépare un rapport pour le Congrès.
- 35.3 La Commission d'Éthique se compose de six (6) personnes "seniors" nommées par le Congrès ; elle élit l'une (1) d'entre elles comme Président de la Commission.
- 35.4 Les Procédures relatives à la Commission d'Éthique sont établies dans le Code d'Éthique.

Article 36 Le Conseil Disciplinaire de la FIBA

Le Conseil Disciplinaire de la FIBA a été mis en place pour traiter des affaires disciplinaires, conformément aux Règlements Internes de la FIBA.

Article 37 La Chambre d'Appel de la FIBA

- 37.1 La Chambre d'Appel de la FIBA a un mandat de quatre (4) ans identique à celui du Bureau Central. La Chambre d'Appel se compose d'un Président et d'au moins six (6) autres membres, à moins que le Bureau Central n'en décide autrement. Le Secrétaire Général propose au Bureau Central, pour nomination, la liste des candidats à la Chambre d'Appel. Les personnes nommées à la Chambre d'Appel doivent avoir une formation juridique.
- 37.2 La Chambre d'Appel possède un Vice-Président, nommé par le Bureau Central parmi les membres de la Chambre d'Appel. En cas d'incapacité temporaire du Président de la Chambre d'Appel, le vice-Président de la Chambre d'Appel le remplace. En cas d'incapacité permanente, le Vice-Président de la Chambre d'Appel le remplace pour le reste de son mandat.
- 37.3 Les membres de la Chambre d'Appel peuvent être remplacés, si nécessaire, sur décision du Bureau Central.
- 37.4 La Chambre d'Appel a les compétences suivantes:
 - a. elle entend et statue sur les appels déposés par une partie affectée par des décisions de la FIBA, y compris celles de ses organes et de ses instances disciplinaires, sauf si un tel appel est expressément exclu par les présents Statuts Généraux ou les Règlements Internes de la FIBA,
 - b. elle prépare, en consultation avec la Commission Juridique, le Règlement régissant les appels, pour approbation par le Bureau Central,
 - c. elle consulte la Commission Juridique et lui soumet des propositions pour tout amendement aux présents Statuts Généraux et aux Règlements Internes de la FIBA.
- 37.5 Les procédures et réglementations de la Chambre d'Appel sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.



FIBA

We Are Basketball

Article 38 Le Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne, Suisse

Sous réserve des Articles 14.1.13 et 32.2, tout litige découlant des présents Statuts Généraux ou des Règlements Internes, autres règles, réglementations ou décisions de la FIBA et qui ne pourrait être réglé dans le cadre du mécanisme interne d'appel de la FIBA, doit être tranché définitivement par un tribunal constitué conformément aux Statuts et aux Règlements de procédure du Tribunal Arbitral du Sport, sis à Lausanne, Suisse. Les parties concernées s'engagent à se conformer aux Statuts et aux Règlements de procédure du Tribunal Arbitral du Sport et à accepter et exécuter de bonne foi ses décisions.



CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Limite d'âge

Une personne élue au Bureau Central ou au Bureau d'une Zone doit être âgée de moins de soixante-dix (70) ans au moment de prendre ses fonctions à moins d'une exemption spécifiée dans les présents Statuts. (voir aussi l'Article 53)

Article 40 Nomination par la fédération nationale

Les candidats au Bureau Central ou au Bureau d'une Zone doivent être proposés pour ces postes par leur fédération nationale affiliée. (voir aussi les Articles 15.1.4.e. et 17.17)

Article 41 Autres normes et procédures d'éligibilité

Le Bureau Central peut établir des normes et procédures d'éligibilité pour l'élection et la nomination à ces postes.

Article 42 Votations

Les votes sont pris à main levée. Les élections sont menées à bulletin secret.

Article 43 Règles de majorité

A moins que cela n'ait été spécifié autrement dans les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis. Pour tout amendement des Statuts Généraux, une majorité des deux tiers (2/3) des votes émis est nécessaire. Les abstentions ne comptent pas.

Article 44 Conflit d'intérêts

Les membres du Bureau Central ne doivent pas participer à une délibération ou prise de décision qui les exposerait à un conflit d'intérêt. En particulier, ils doivent s'abstenir de voter pour le droit d'organiser une compétition officielle de la FIBA si leur fédération nationale affiliée reste en jeu dans le vote.

Article 45 Remplacement d'officiers FIBA

Les membres des organes de la FIBA qui ne jouent pas un rôle actif ou satisfaisant dans les activités de la FIBA peuvent être remplacés, après le processus nécessaire, sur décision du Bureau Central.

Article 46 Moyens de communication

Les communications en rapport avec les présents Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA peuvent se faire par tout moyen permettant raisonnablement de rendre compte de leur contenu.



Article 47 Langues

- 47.1 Les langues officielles de la FIBA sont l'anglais et le français.
- 47.2 Une traduction en anglais, en français, en espagnol, en allemand et en russe est fournie au Congrès.
- 47.3 Les langues de travail pendant toutes les réunions du Bureau Central, des Commissions et des Conseils de la FIBA sont définies en fonction des besoins des participants. Les documents de travail sont fournis en langue anglaise.
- 47.4 Les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA sont publiés dans les langues officielles.

Article 48 Langue de référence

Le texte anglais prévaut en cas de litige concernant l'interprétation des Statuts Généraux, des Règlements Internes, ou des autres règles, réglementations et/ou décisions de la FIBA.

Article 49 Primauté des Statuts Généraux

Les dispositions des Statuts Généraux prévalent en cas de litige concernant l'interprétation des Statuts Généraux, des Règlements Internes, ou des autres règles, réglementations et/ou décisions de la FIBA.

Article 50 Couleurs, drapeau et insignes

Les couleurs, le drapeau et les insignes de la FIBA ainsi que leur usage sont approuvés par le Bureau Central.

L'usage du drapeau et des insignes de la FIBA est limité aux compétitions officielles et aux principales réunions de la FIBA, sauf accord écrit préalable du Secrétaire Général. L'usage du drapeau et des insignes de la FIBA est obligatoire lors de toutes les compétitions officielles de la FIBA.

Article 51 Dissolution de la FIBA

La dissolution de la FIBA est prononcée par le Congrès:

- a. si elle est demandée par les quatre cinquièmes (4/5) des fédérations nationales affiliées et si, à la session du Congrès destinée à prononcer la dissolution, les quatre cinquièmes (4/5) des délégués présents et ayant droit de vote se prononcent en faveur de la dissolution. Toutefois, si, à cette occasion, moins des trois quarts (3/4) des membres affiliés sont représentés, une seconde session doit être convoquée pour permettre aux délégués de se prononcer sur la dissolution. A cette seconde session, une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des délégués présents et ayant droit de vote suffit pour prononcer la dissolution, sans qu'un quorum ne soit requis ou,
- b. si les fédérations nationales affiliées ne sont plus qu'au nombre de trois (3) ou moins,
- c. dans les cas ci-dessus, les ressources encore disponibles après débours des frais causés par la dissolution sont destinées au Comité International Olympique dont le siège est en Suisse. Le CIO est tenu d'utiliser ces ressources en faveur du basketball, du sport amateur, d'une organisation pour la jeunesse ou à d'autres fins similaires.



FIBA

We Are Basketball

Article 52 Entrée en vigueur

Les présents Statuts Généraux prennent effet au moment de leur approbation par le XIXème Congrès de la FIBA (2010) à moins qu'il n'en soit spécifié autrement. Ces statuts ne peuvent être amendés avant le Congrès ordinaire ou extraordinaire suivant.

Article 53 Dispositions transitoires

Les Articles 17.18 et 39 s'appliquent à compter du Congrès électif du cycle 2014-2018.



CHAPITRE 9 ANNEXE: LISTE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES AFFILIÉES PAR ZONE

Suivant la nomenclature du CIO

AFRIQUE (53 fédérations nationales affiliées)

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, République Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

AMERIQUES (44 fédérations nationales affiliées)

Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, États Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Caïmans, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges des Etats-Unis, Îles Vierges Britanniques, Jamaïque, Mexique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Porto Rico, République Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

ASIE (44 fédérations nationales affiliées)

Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cambodge, République Populaire de Chine, Chinese Taipei, République de Corée, République Populaire Démocratique de Corée, Émirats Arabes Unis, Palestine, Hong Kong-Chine, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, République Démocratique Populaire Lao, Liban, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République Arabe Syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Vietnam, Yémen.

EUROPE (51 fédérations nationales affiliées)

Albanie, Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Écosse, Espagne, Estonie, ex-République Yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galles, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

OCEANIE (21 fédérations nationales affiliées)

Australie, États Fédérés de Micronésie, Fidji, Guam, Île Norfolk, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Mariannes du Nord, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Samoa Américaines, Tahiti, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.